



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 019/2020

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 septembre 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 24 avril 2020

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Joanna Baumann

EN FAIT :

- A. En 2016, X. a obtenu un baccalauréat du Gymnase *Czuczor Gergeky Bencés Gimnazium és Kollégium*, en Hongrie.
- B. De septembre 2016 à juin 2017, il a suivi des cours de langue auprès de l'École de Français langue étrangère à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL).
- C. De septembre 2017 à juin 2020, X. a suivi le programme de bachelor en Gestion du sport et loisirs auprès de l'Université *Széchenyi*, en Hongrie.
- D. En date du 21 février 2020, X. a fait une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'UNIL afin de suivre le programme de maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : SSP).
- E. Par décision du 24 avril 2020, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de X.
- F. Par acte du 8 mai 2020, X. (ci-après : le requérant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 24 avril 2020.
- En substance, le requérant soutient que les matières désignées dans son relevé de notes par les termes « *Traineeship* » ne constituent pas des stages à proprement parler mais s'inscrivent plutôt dans une démarche théorique qui s'apparente plus à des travaux séminaires pratiques. En outre, la limite de 15 crédits pour stages qui ne peut être dépassée afin qu'un diplôme étranger soit reconnu devrait être augmentée lorsqu'un étudiant a effectué plus de 180 crédits pour obtenir son diplôme de bachelor, ce qui est le cas du requérant.
- G. Le requérant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.
- H. La Direction s'est déterminée le 28 septembre 2020 en concluant au rejet du recours.

Selon l'autorité intimée, certains cours suivis par le recourant désignés par le terme « *Traineeship* » correspondent bien à des stages, celui-ci a dès lors obtenu 20 crédits de stage pendant son bachelor. Son diplôme présenterait ainsi des différences substantielles avec un bachelor universitaire suisse.

I. Les parties se sont encore déterminées les 13 août et 8 septembre 2020.

A l'appui de ses déterminations du 13 août 2020, le recourant a produit son diplôme de bachelor du 17 juin 2020 et son supplément du 9 juillet 2020.

Dans ses observations complémentaires du 8 septembre 2020, la Direction s'est déclarée prête à admettre la demande d'immatriculation du recourant. Par ailleurs, la Direction a rappelé que l'admission en master dépendra encore de l'analyse du dossier par la faculté des SSP.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 septembre 2020.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 24 avril 2020 a été déposé le 8 mai 2020. Il convient ainsi de déterminer si le recours a été déposé en temps utile.

b) Aux termes de l'article 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont, en principe, notifiées à leur destinataire sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

De jurisprudence constante, lorsque la notification se fait par pli ordinaire, l'envoi est censé reçu dès qu'il a été remis au destinataire, dans sa boîte aux lettres ou sa case postale. Toutefois, l'envoi ne fait pas la preuve de sa réception par le destinataire, ni de la date de celle-ci (GRISEL, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, pp. 877-878).

Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97 consid. 3b ; 114 III 51 consid. 3c et 4 ; 103 V 63 consid. 2a ; 101 Ia 7 consid. 1 ; 99 I b 356 consid. 2 et 3). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a ; 103 V 63 consid. 2a).

c) En l'occurrence, il n'y a pas lieu de s'écarter des déclarations du recourant, selon lesquelles il a reçu la décision de la Direction le 28 avril 2020. Le recours a été déposé le 8 mai 2020, soit en temps utile.

2. a) Le recourant soutient que le plafond du nombre de crédits de stage maximal pouvant être effectués devrait être relevé dès lors qu'il a obtenu plus de 180 crédits pendant son cursus de bachelor.

Dans ses déterminations complémentaires du 8 septembre 2020, la Direction s'est ralliée à cette appréciation.

b) aa) La Convention de Lisbonne, a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par l'Italie le 6 octobre 2010. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

Selon l'article 83 RLUL, relatif à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire), sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire) les personnes qui possèdent un bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (al. 1).

Le Règlement sur la maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport prévoit à son article 6 que « *les étudiants au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis avec d'éventuels compléments de formation* ».

bb) Selon la *Checkliste für die Zulassung zum universitären Masterstudium mit ausländischer Vorbildung* de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses, « *si le programme comprend plus de 180 crédits ECTS ou plus de trois années d'études, le nombre de crédits ECTS obtenus sous forme de stages peut être supérieur en conséquence* ».

c) En l'espèce, le recourant a obtenu 186 crédits lors de son cursus de bachelor. Il n'est pas nécessaire de déterminer si les cours intitulés « *Traineeship* » s'apparentent effectivement à des stages, puisqu'en tenant compte des crédits attestés par le diplôme du recourant, celui-ci peut être considéré comme équivalent à un diplôme universitaire suisse.

Dans ses déterminations du 8 septembre 2020, la Direction s'est dite prête à reconnaître le diplôme du recourant, sous réserve de l'admission en master par la Faculté des SSP.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et de réformer la décision attaquée. L'inscription du recourant doit être acceptée sous réserve de son admission par la Faculté des SSP à la maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'Etat. CHF 400.- sont alloués à titre de dépens au recourant (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision du 24 avril 2020 de la Direction de l'Université de Lausanne est réformée en ce sens que le diplôme de Bachelor présenté par le recourant remplit les critères d'équivalences requis. Son inscription doit être admise, sous réserve de l'admission en Master par la Faculté des sciences sociales et politiques.
- III. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'Université de Lausanne.
- IV. L'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée.
- V. La Direction de l'Université de Lausanne versera une indemnité de CHF 400.- à titre de dépens au recourant.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann

Du 3 décembre 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :